

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 2671**

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous demandons la suppression de cet article.

Premièrement, il n'appartient pas à l'autorité organisatrice des mobilités de subventionner le covoiturage mais bien aux employeurs au titre de la participation aux frais de transports.

Deuxièmement, l'article autoriserait les collectivités à réserver des emplacements et des voies de circulation à de nouvelles catégories de véhicules comprenant les véhicules de transport public particulier de personnes et les véhicules à faible émissions. Ces voies sont déjà saturées alors que n'y circulent que les bus, les taxis et les vélos. La jurisprudence européenne réserve par ailleurs ces voies aux seuls transporteurs publics fonctionnant avec un tarif réglementé. Quel sens à vouloir les encombrer encore plus ?